PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Le Mans, le 30 SEP. 2026

Dossier suivi par Stéphanie BOUVET
Tél. 02 85 32 71 86
*stephanie.bouvet@sarthe.gouv.fr*

Le Préfet de la Sarthe

à

DREAL/UID Anjou-Maine

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

P.J. : Un arrêté préfectoral complémentaire

Je vous adresse sous ce pli, copie de mon arrêté complémentaire délivré à la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS (LTTP) portant modification de l'autorisation d'exploiter sa carrière située au lieu-dit « Grande Pièce de la Vallée » sur la commune de Lamnay.

Je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté en ce qui vous concerne.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Jean GRIMM

PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
**Unité Inter-Départementale de l'Anjou-Maine**

# Arrêté n° DCPPAT 2026-0211 du 29 SEP. 2026

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**
**Modification de l'autorisation d'exploiter accordée à la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS (LTTP) pour sa carrière située au lieu-dit « Grande Pièce de la Vallée » sur le territoire de la commune de Lamnay**
**Arrêté complémentaire**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 autorisant la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et grès située au lieu-dit « Grande Pièce de la Vallée » sur le territoire de la commune de Lamnay ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 4 novembre 2024 déposé par la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS (LTTP) complété jusqu'au 1er juillet 2026 demandant :

- la prolongation de la durée d'exploitation de 7 ans avec la modification du phasage d'exploitation, des conditions de remise en état et l'actualisation du montant des garanties financières,
- la création d'une plateforme de transit de matériaux (surface inférieure au seuil de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) pour du recyclage de matériaux, associée à une unité mobile de concassage-criblage (ajout des rubriques 2517-2 et 2515-1b de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration) et une centrale grave-ciment ;

**Vu** le dossier joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2026 ;

**Vu** la consultation du public ayant eu lieu du lundi 7 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026 dans les conditions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement sur le projet de prescriptions préfectorales visant à prolonger de 7 années la durée d'exploitation accordée par arrêté préfectoral n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 7 septembre 2026 et le 21 septembre 2026 inclus ;

**Considérant** que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS apparaissent limités ;

**Considérant** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet à Monsieur le préfet de la Sarthe de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Sarthe, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 août 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriel du 20 août 2026 ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

---

**Article 1.1. – Objet**

La SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS (LTTP), dont le siège social est situé « Le Champ du Perray » - 72120 Conflans-sur-Anille, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et grès située au lieu-dit « Grande Pièce de la Vallée » - 72320 Lamnay.

## Article 1.2. – Prise en compte des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté complètent ou se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 autorisant la SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS (LTTP) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et grès située au lieu-dit « Grande Pièce de la Vallée » à Lamnay.

## Article 1.3. – Classement des installations

### 1.3.1. - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

*Les prescriptions du présent article remplacent le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé :*

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeurs caractéristiques | Régime* |
|---|---|---|---|
| **2510-1** | **Exploitation d'une carrière** | Surface totale autorisée : 8 ha 78 a 25 ca<br>Surface autorisée pour l'extraction : 6, 45 ha | **A** |
| **2515-1b** | **Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.**<br>**La puissance installée des installations, étant :**<br>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance installée = 192 kW<br>1 crible mobile d'une puissance égale à 41 kW<br>1 unité mobile de concassage d'une puissance égale à 151 kW<br>+<br>1 centrale grave-ciment de 120 kW<br>Pas de fonctionnement simultanée des 2 activités | **D** |
| * A = Autorisation, D = Déclaration | | | |

### 1.3.2. - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 nécessaires par leur connexité au fonctionnement des installations classées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

*Les prescriptions du présent article complètent l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé :*

| Rubrique IOTA | Désignation des activités | Nature des installation et volume d'activité | Régime* |
|---|---|---|---|
| **1.1.1.0** | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux | **3 piézomètres de surveillance** | **D** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | | |
| **2.1.5.0-2** | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.<br>La surface totale du projet étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | **8,78 ha** | **D** |
| * A = Autorisation, D = Déclaration | | | |

**Article 1.4. – Autres limites de l'autorisation**

*Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont modifiées comme suit :*

La production annuelle de matériaux est la suivante :
- moyenne : 32 000 t/an
- maximale : 70 000 t/an.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée reste liée à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période d'activité limitée.

Le tonnage total de matériaux à extraire autorisé est de 554 000 tonnes (avec un volume restant à extraire de 291 500 $m^3$).

**Article 1.5. – Autres limites de l'autorisation**

*Après les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :*

ARTICLE 1.2.4 RECYCLAGE ET TRANSIT DE MATÉRIAUX

Outre les activités d'extraction de la carrière, le site comprend :

- une station de transit de matériaux positionnée sur la partie Sud-Est du site ;
- une installation de concassage-criblage pour une puissance installée de 192 kW : une crible mobile d'une puissance de 41 kW et une unité mobile de concassage d'une puissance de 151 kW sont présentes sur le site. Ces installations fonctionnent par campagne représentant environ 90j/an ;
- une centrale grave-ciment alimentée par un groupe électrogène d'une puissance égale à 120 kW. Cette installation fonctionne par campagne représentant environ 90j/an. Cette centrale permet de traiter certains matériaux fins issus du gisement afin de produire des éco-produits de type 0/20 mm ou 0/31,5 mm ;
- une citerne de chaux de 30 $m^3$ sur porteur ;
- une citerne à eau de 20 $m^3$ sur porteur ;
- une pelle à chenilles de 25 tonnes ;
- une chargeuse de 3,5 $m^3$.

L'organisation des activités sur le site est reportée sur le plan donné en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 1.6. – Durée de l'autorisation**

*Les dispositions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt-deux années à compter de la déclaration de la cessation définitive de l'exploitation du forage de Lamnay par son exploitant (le SIAEP de Dollon).

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

**Article 1.7. – Garanties financières**

*Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales restantes correspondant aux 4 dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

| Phases | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Phase 5 |
|---|---|---|---|---|
| Périodes quinquennales | 2022-2027 | 2027-2032 | 2032-2037 | 2037-2039 |
| Montant TTC | 121 266,00 € | 136 303,00 € | 104 779,00 € | 75 963,00 € |

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **décembre 2025,** égal à **130,3**. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Dans les quinze jours suivant la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

**Article 1.8. – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

*Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

CHAPITRE 1.7 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent au site pour les parties qui le concernent (liste non exhaustive) :

| Dates | Références des principaux textes généraux applicables |
|---|---|
| 23/07/86 | Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines) |
| 22/09/94 | Arrêté relatif aux exploitations de carrières |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 11/09/03 | Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 09/02/04 | Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP) |
| 19/04/10 | Arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) |
| 22/08/11 | Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |
| 31/07/12 | Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1 et suivants du CE |
| 12/12/14 | Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (AMCA) |
| 31/05/21 | Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement |
| 21/12/21 | Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du CE pour les déchets contenant de l'amiante |
| 26/06/23 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 30/06/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " |
| 30/06/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " |

## TITRE 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 2.1. – Exploitation

#### 2.1.1. – Organisation de l'extraction

*Les dispositions de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

L'extraction est réalisée en 5 phases (4 phases d'une durée de 5 ans et la dernière phase d'une durée de 2 ans), conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2) et de réaménagement du site annexé au présent arrêté (annexe 4). La phase d'exploitation actuelle étant la phase 2.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 18 heures ou exceptionnellement de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est pratiquée la nuit ni pendant les week-ends et jours fériés.

Après extraction, les matériaux sont, soit chargés directement sur des camions puis évacués pour une utilisation à l'état brut, soit temporairement stockés en pied des fronts d'exploitation, soit stockés temporairement au niveau de la station de transit de matériaux pour y être traités ou évacués pour une utilisation à l'état brut.

#### 2.1.2. – Gestion des déchets inertes

*Après les dispositions de l'article 2.4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :*

*article 2.4.2.4 Admission des déchets inertes*

Entre la fin de la phase 2 et le début de la phase 3 d'exploitation (2026 – 2031), la station de transit d'une surface de 4 950 $m^2$ est créée. A cette fin, une surface de 8 500 $m^2$ est nécessaire pour créer un terrain d'assiette de la station de transit stable. Dans ce cadre des déchets inertes externes sont accueillis pour le remblaiement de la totalité de la surface d'assiette de station de transit (stockage définitif). Les déchets accueillis sont des déchets alluvionnaires argileux (codification 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses). Le volume d'accueil de remblai de cette zone représente environ 15 000 $m^3$, soit une quantité totale admissible maximale d'environ 29 000 tonnes (selon une densité d'environ 1,9).

Lorsque la station de transit de matériaux est opérationnelle, outre les déchets inertes externes admis dans le cadre du remblaiement de la carrière selon les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014, des déchets inertes externes admissibles au recyclage peuvent être admis en plus des déchets indurés du gisement pour être recyclés ou valorisés au moyen des unités mobiles de concassage/criblages citées à l'article 1.2.4. du présent arrêté. Les déchets accueillis sont de même nature que ceux mentionnés à l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014. Ces déchets inertes valorisables sont admis uniquement sur la station de transit créée.

Ces déchets sont admis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (AMCA).

Ces déchets sont tracés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement pour les déchets contenant de l'amiante.

### 2.1.3 – Surveillance des eaux souterraines

*Les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Un piézomètre de surveillance amont et un piézomètre de surveillance aval sont ajoutés au piézomètre de surveillance existant dans l'année suivant la notification du présent arrêté complémentaire. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art. L'annexe 3 du présent arrêté positionne les ouvrages de surveillance piézométrique.

**Un suivi des niveaux piézométriques de la nappe libre des sables** est réalisé. Il permet de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe. Il permet également de s'assurer que l'extraction est réalisée à au moins 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe.

Une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chacun des ouvrages au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).

**Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre des sables** est également réalisé. Il permet notamment de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

Pour chacun des ouvrages, l'exploitant procède à un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux souterraines selon les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Température (T°), Conductivité, Matières en suspension (MEST), Hydrocarbures totaux (HCT) et Demande Chimique en Oxygène (DCO) et des polluants suivis dans le pack ISDI (arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP).

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable attribuable à l'exploitation de la carrière est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.1.4 – Remise en état

Le plan de remise en état final donné en annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 susvisé est remplacé par le plan de remise en état donné à l'annexe 4 du présent arrêté.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 3.1. – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lamnay et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lamnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.3. – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 3.4. – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la maire de Lamnay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2026
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

## Annexe 1 - Organisation des activités sur le site

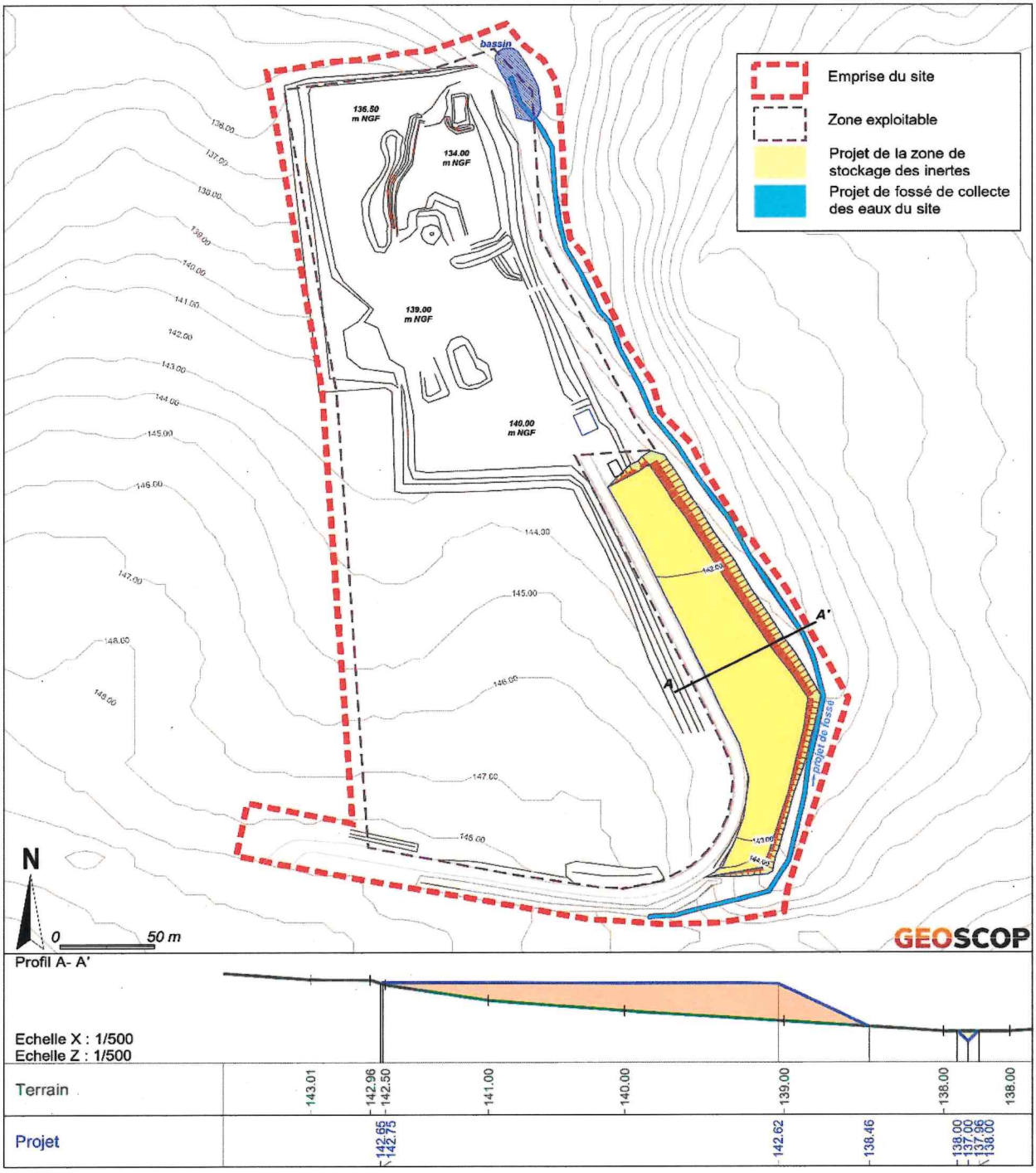

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2026
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

## Annexe 2 - Phasage d'exploitation

*Le plan schématique de phasage d'exploitation suivant remplace le plan de phasage donné en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 :*

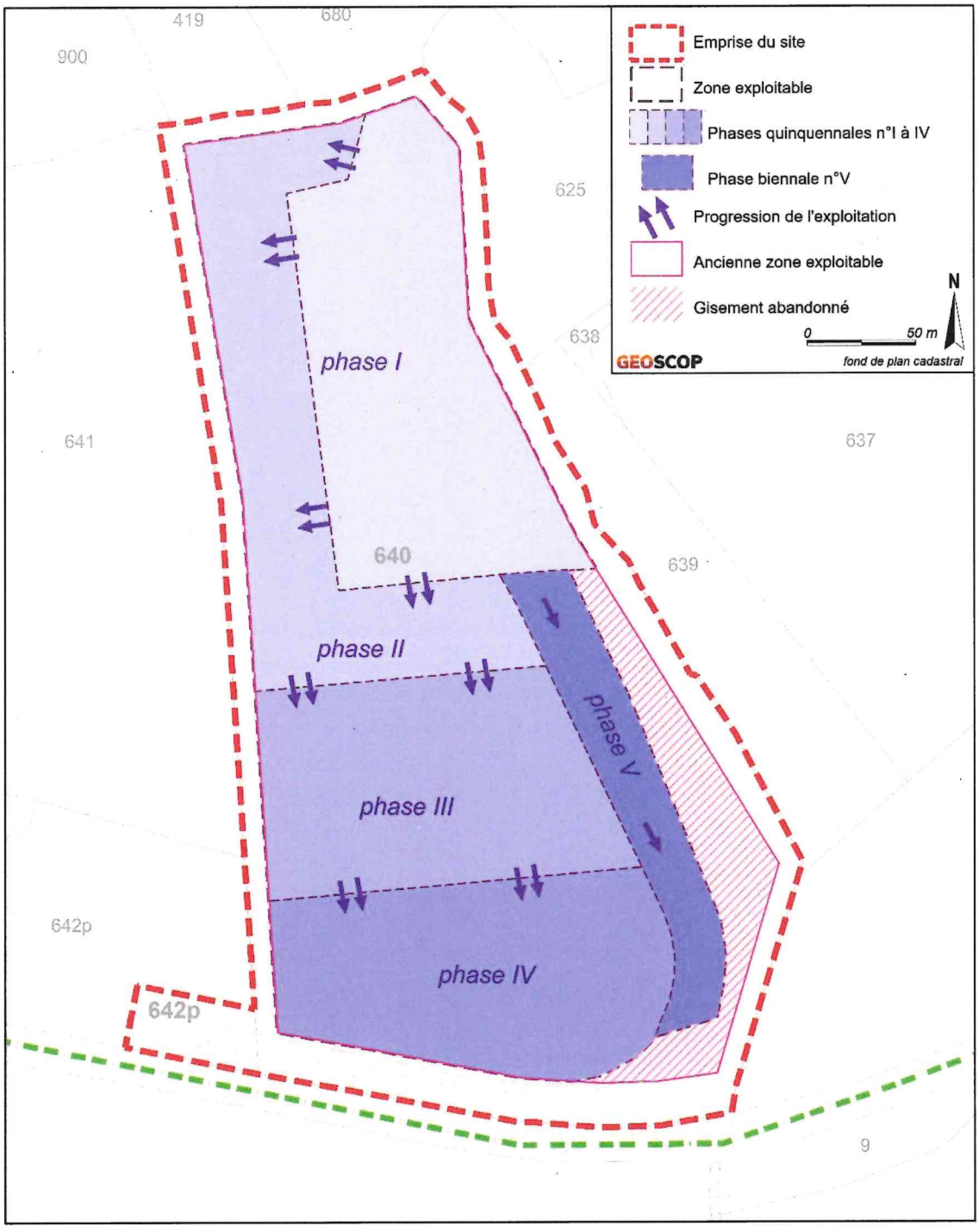

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2026
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

**Annexe 3 - Positionnement des piézomètres de surveillance**

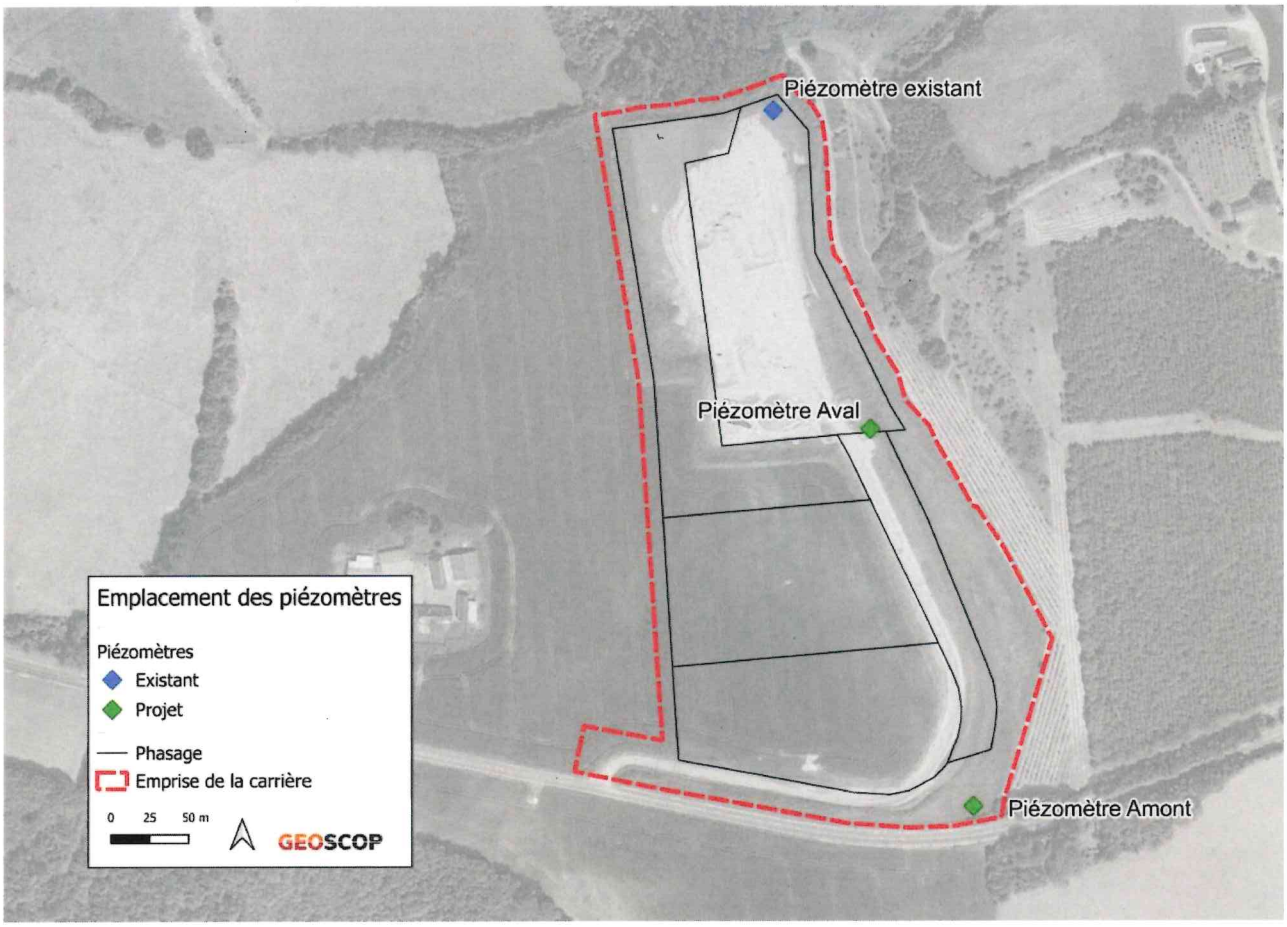

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 SEP. 2026
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Christine TORRES

## Annexe 4 - Plan de remise en état

*Le plan de remise en état ci-après remplace l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-119-0009 du 20 mai 2014 :*

